

MODALITES D'ORGANISATION ET DE CONTROLE DU CQP « Conducteur de machine dans la Transformation laitière »

1. Présentation du certificateur

Les CQP de la Transformation laitière sont portés par la **Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNEFP) de la Transformation laitière**, qui a confié ses missions de certificateur à la personne morale **Association de la Transformation laitière française (ATLA)**, association de loi 1901, par le biais d'une convention de délégation et de transfert des droits de propriété intellectuelle sur les CQP de la Transformation laitière, en date du 15 avril 2020.

La CPNEFP de la Transformation laitière couvre le champ professionnel et territorial de l'ensemble des entreprises appliquant la CCN des Coopératives agricoles Laitières (IDCC 7004) ou de la CCN de l'Industrie laitière (IDCC 112). Conformément à l'accord du 28 avril 2021, relatif à la formation professionnelle dans la Transformation laitière, cette instance est chargée notamment de « contribuer au développement et à la promotion de la formation professionnelle et en particulier des CQP. »

ATLA représente plus de 350 entreprises, industries et coopératives laitières de toutes tailles, de la TPE au grand groupe, près de 750 établissements et plus de 59 000 salariés. Ces entreprises sont réparties sur l'ensemble du territoire national, notamment dans les communes de moins de 15 000 habitants, et partagent les mêmes enjeux dans différents domaines (souveraineté alimentaire, sécurité et qualité des produits, environnement...). Ces entreprises collectent et transforment plus 24 millions de litres de lait par an. Leur chiffre d'affaires consolidé est de 32 milliards d'euros en France, dont 30 % à l'export. Les femmes et hommes de ces entreprises travaillent en priorité à réaliser une alimentation sûre et de qualité, en transformant au quotidien la matière vivante et fragile qu'est le lait collecté dans les fermes françaises, pour fabriquer des produits laitiers à destination de la population française, très consommatrice de ces derniers.

2. Modalités d'organisation et de contrôle de la certification au sein du réseau

✦ Dispositif d'habilitation des organismes de formation / évaluateurs

ATLA, par délégation de la CPNEFP de la Transformation Laitière habilite, sur demande écrite et motivée adressée à ATLA et après examen de cette dernière, les organismes partenaires mandatés pour la gestion des actions de formation ou VAE, l'organisation pratique et administrative des évaluations et le suivi des certifiés. Les organismes sont mandatés pour 1 année civile. Cette habilitation est renouvelable par tacite reconduction, pour des périodes successives d'une année civile, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant la fin de l'année civile en cours (soit au plus tard le 30 novembre de l'année en cours pour l'année suivante).

Au cours de la période d'habilitation, ATLA peut auditer le partenaire afin de s'assurer de la conformité de tout élément permettant son habilitation. Ce suivi vise à analyser les pratiques des organismes habilités.

Cette procédure est conduite par un représentant désigné par l'organisme certificateur. Le suivi peut prendre la forme d'audits terrain, d'enquêtes téléphoniques annuelles et visioconférences.

ATLA est également compétent pour retirer l'habilitation à délivrer la formation aux certifications aux organismes de formation en cas de non-respect des dispositions prévues par le cahier des charges d'habilitation.

✧ Le réseau des organismes partenaires

À date, il existe 23 organismes partenaires habilités à mettre en œuvre les CQP de la Transformation Laitière. Ces organismes sont habilités à conduire des projets CQP et pour ce faire, ils peuvent s'appuyer sur des formateurs internes ou externes pour déployer le CQP par la voie de la formation, ou de la VAE.

La liste des OF est précisée ici : <https://cqp.ocapiat.fr/certificats/>

En cas d'évolution, elle sera mise à jour et communiquée à la CPNFEP de la Transformation laitière et à France Compétences.

3. Les acteurs de la mise en œuvre de la certification

✧ L'organisme de formation et évaluateur habilité

Pour ce qui relève de la mission d'habilitation des organismes de formation et évaluateurs, appelés organismes partenaires, ATLA examine leur demande motivée et les habilite pour :

- les actions de formation, permettant d'acquérir l'ensemble des compétences décrites dans les référentiels d'activités et de compétences du CQP Conducteur de machine ;
- les actions d'évaluation conformément aux dispositions conventionnelles dans les deux branches de la Transformation laitière en vigueur et au référentiel d'évaluation CQP Conducteur de machine.
- Les actions de suivi des certifiés du CQP Conducteur de machine.

Cette habilitation est valable pour l'ensemble du territoire français, pour les voies de :

- la « formation continue » ;
- la « Validation des Acquis de l'Expérience ».

Dans le cadre de son habilitation, l'organisme habilité s'engage à :

- **Fournir les éléments administratifs nécessaires à l'organisme certificateur pour l'exercice de ses missions** (Dénomination, adresse, numéro SIRET, nom et prénoms du dirigeant...). En cas de changement de situation du partenaire, ce dernier s'engage à en informer l'organisme certificateur dans un délai d'un mois ;
- **respecter le référentiel d'activités, de compétences et d'évaluation du CQP Conducteur de machine** ;
- **mettre à disposition du candidat au CQP Conducteur de machine les moyens nécessaires à la qualité de sa formation et du process d'évaluation**, notamment des locaux et outils adaptés, un parcours de formation en adéquation avec le référentiel du CQP Conducteur de machine, des formateurs qualifiés ;
- **respecter les modalités d'évaluation prévues dans les dispositions conventionnelles** en vigueur dans les deux branches de la Transformation laitière et dans le référentiel d'évaluation CQP Conducteur de machine ;
- **être en capacité d'aménager les épreuves d'évaluation pour les candidats en situation de handicap** ou ayant des besoins spécifiques ;

- **transmettre dans les deux semaines suivant l'organisation de l'évaluation finale à l'organisme certificateur les dossiers dûment remplis** des candidats au CQP Conducteur de machine ;
- **assurer le suivi des certifiés du CQP** objet du présent document.
- **promouvoir le CQP Conducteur de machine** par tout moyen et tout support de communication appropriés.

L'organisme certificateur s'engage à transmettre au partenaire tous les outils et éléments d'information utiles à leur bonne utilisation dès que le partenaire l'informe de l'ouverture d'une promotion du CQP objet du présent document.

✧ Le responsable de l'organisation des épreuves

Concernant plus précisément les évaluations, un responsable de l'organisation des évaluations est désigné par le responsable pédagogique de l'organisme habilité pour veiller à l'organisation des évaluations de la certification. Son nom et son contact sont communiqués au représentant du certificateur afin de pouvoir le solliciter en cas de besoin.

Le responsable de l'organisation des évaluations est chargé de la préparation des épreuves d'évaluation, tant sur un plan technique qu'administratif et pédagogique. Il est garant de l'organisation et de la mise en œuvre des épreuves et de leur conformité au regard du référentiel et des modalités d'évaluation de la certification visée.

Il a en effet pour responsabilité de :

- **En amont des épreuves** : informer les candidats des modalités d'évaluation au travers du règlement d'organisation et de contrôle de la certification ; convoquer les candidats à la session d'évaluation ; solliciter et composer le jury d'évaluation selon les règles définies par le certificateur ; former le jury aux épreuves d'évaluation et leurs conditions de mise en œuvre ; préparer les locaux et matériels nécessaires au bon déroulement des épreuves d'évaluation ;
- **Avant le début de l'épreuve** : s'assurer de l'identité du candidat ; vérifier que les modalités d'évaluation particulières sont prises en compte le cas échéant (personnes en situation de handicap) ; alerter l'organisme de formation habilité et/ou le certificateur en cas d'écart avec les modalités d'organisation définies par le certificateur ;
- **Pendant l'épreuve** : accueillir les candidats (salle, fournitures, transport, repas le cas échéant) et leur présenter les modalités d'évaluation ; veiller au respect des modalités d'organisation des évaluations et au traitement équitable des candidats ; prendre les mesures disciplinaires appropriées en cas de fraude ; proposer l'annulation ou le report d'une session en cas de non-conformité ou en cas d'absence d'un membre du jury par exemple ;
- **Après l'épreuve** : recueillir les documents des jurys et les transmettre au certificateur.

✧ Le Jury d'évaluation

○ Désignation et composition

ATLA valide les membres du Jury d'évaluation en amont de chaque session d'évaluation.

Le jury d'évaluation est composé **au minimum de deux personnes ne connaissant pas le candidat, ou n'ayant pas formé le candidat**, chargées de faire passer les épreuves d'évaluation et d'évaluer les candidats. Les évaluateurs sont des professionnels avec une expérience significative dans les activités de la Transformation Laitière et ayant la capacité à évaluer de manière objective les candidats. Les nouveaux évaluateurs doivent être formés à la démarche d'évaluation des CQP.

○ Rôle du jury d'évaluation

Le jury d'évaluation est tenu de réaliser une évaluation selon les prescriptions ci-dessous. Il doit :

- Veiller à ce que la réalisation des évaluations s'effectue selon les prescriptions du référentiel de la certification ;
- Délibérer à l'issue des évaluations ;

- Transmettre au certificateur sa délibération sur l'attribution de la certification au candidat. Si pour un candidat le jury décide de ne pas préconiser la délivrance du CQP, ou d'un bloc le composant, son avis doit être motivé et assorti des actions de remédiation qui pourraient être proposées.

De façon plus détaillée :

En amont du jury d'évaluation

Chacun des membres du jury aura pris connaissance :

- des grilles d'évaluation proposées,
- du fonctionnement du système d'appréciation,
- des résultats du questionnaire à visée professionnelle,
- et lorsque cela est possible, du contexte spécifique d'exercice de l'emploi au sein de l'entreprise.

Les principes de fonctionnement sont partagés entre les membres du jury :

- le jury assure l'équité de traitement de chaque candidat (temps consacré à chacun, niveau des questions posées...).
- Le jury ne cherche pas à « piéger » le candidat, il favorise au contraire son expression afin de lui permettre de donner le meilleur de lui-même.

Lors du jury d'évaluation

Les épreuves d'évaluation certificative ont pour objet d'évaluer le degré de maîtrise des compétences à partir d'une grille d'évaluation et reposent sur les éléments décrits dans le référentiel d'évaluation et de certification, qui prévoit, outre le questionnaire à visée professionnelle :

- des mises en situation professionnelle ;
- des échanges oraux avec les candidats sur leurs pratiques professionnelles et sur les choix opérés lors des mises en situation ;
- des questions complémentaires lors d'entretien avec le jury.

À l'issue du jury d'évaluation

Dans un premier temps :

- Chaque membre du jury attribue un pourcentage d'atteinte d'objectif par compétences en fonction des éléments présentés par le candidat et de la qualité des échanges lors de la séquence de questions-réponses.
- Les membres du jury disposent de grilles d'appréciation permettant de situer leur pourcentage sur une échelle de 0 à 100 %. Des pourcentages intermédiaires sont proposés à titre indicatif.

Dans un second temps :

- Le président du jury collecte les pourcentages émis par chacun des membres du jury qui délibèrent pour s'accorder sur une appréciation partagée.
- Le président reporte les pourcentages dans la grille de synthèse des appréciations du jury ou professionnel et réalise une synthèse des appréciations des différents évaluateurs pour attribuer un seul pourcentage d'atteinte d'objectifs par compétences.
- Le président synthétise les commentaires en une formulation unique.

Le jury national paritaire de certification

o Désignation et composition du jury national paritaire de certification

Émanation de la CPNEFP transformation laitière, le Jury national paritaire de certification est composé d'un représentant par organisation syndicale et d'un nombre au plus égal de représentants employeurs, désignés par celle-ci, pour deux ans, parmi ses membres.

Le Jury national paritaire de certification désigne son président parmi les membres appartenant au collège ne présidant pas la CPNEFP. Un vice-président est désigné par le collège n'assurant pas la présidence.

○ Rôle du jury national paritaire de certification

Le Jury national paritaire de certification est chargé :

- de recevoir les informations relatives au déroulement des projets CQP et les résultats des évaluations en continu et finales dans l'entreprise ;
- de veiller à la conformité des projets au présent accord ;
- d'examiner les propositions d'attribution du CQP ou de certains blocs de compétences ;
- d'examiner les propositions d'attribution du CQP par la VAE ou acquis par blocs de compétences ;
- de décider d'attribuer les CQP ou, à défaut, les blocs de compétences validés ;
- de réclamer si nécessaire à l'entreprise toute information additionnelle, qui paraîtra nécessaire à sa décision ;

Le jury national paritaire de certification est chargé d'attribuer (ou non) la certification au regard des résultats obtenus par le candidat lors des épreuves d'évaluation. Il peut décider de valider l'obtention de la certification complète ou l'obtention de certains blocs de compétences ou de ne pas attribuer la certification, si les conditions ne sont remplies.

4. Instance et dispositif d'actualisation de la certification

Dans le cadre de ses missions, la CPNEFP de la Transformation laitière a notamment pour missions concernant les CQP :

- d'émettre un avis sur les projets de nouveaux CQP ;
- de contribuer à leur développement, en validant les nouveaux CQP et les référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation, ainsi que leur niveau de qualification ;
- de veiller au bon fonctionnement du Jury de certification ;
- de délivrer les CQP ;
- d'effectuer le suivi de la démarche, dans le cadre d'un bilan annuel. À cette fin, le certificateur s'appuie sur un comité de perfectionnement. Ce comité de perfectionnement se réunit au moins une fois par an, et est composé d'un panel de membres des organismes de formation habilités, de professionnels d'entreprises ayant mis en œuvre un projet de CQP et de membres de la CPNEFP de la Transformation laitière. Ce comité a pour objectif d'effectuer un bilan de la certification et discuter des actualisations ou évolutions à apporter. Pour donner suite aux conclusions établies par ce comité, le certificateur est en charge, le cas échéant, d'apporter les ajustements nécessaires.

Le certificateur délègue aux organismes partenaires habilités le suivi des certifiés. Il s'agit d'un suivi individualisé réalisé par l'organisme partenaire. L'objectif de ce suivi est double : suivre l'insertion ou la progression professionnelle des certifiés et obtenir des informations sur la pertinence du référentiel de certification.

L'organisme habilité doit à cette fin :

- déclarer l'ouverture de toute promotion du CQP objet du présent document, auprès de l'organisme certificateur, via les outils transmis par ce dernier, dans le mois précédant la 1^{ère} action de formation ;
- assurer le suivi de l'ensemble des certifiés du CQP objet du présent document à 6 mois et 2 ans après la délivrance du diplôme, via les outils transmis par l'organisme certificateur ;
- informer l'organisme certificateur dans les meilleurs délais :
 - des démarches de suivi qu'il a réalisées ;
 - des résultats du suivi ;
 - des difficultés qu'il pourrait rencontrer dans l'exécution de cette mission.

5. Les modalités d'organisation des épreuves d'évaluation de la certification

✦ Modalités d'information et de convocation du candidat aux épreuves d'évaluation

Le candidat est informé du déroulement des épreuves par l'organisme de formation habilité, à l'entrée en formation, qui lui transmet les documents relatifs aux épreuves.

Un site internet est également disponible pour informer les candidats sur les modalités de certification : <https://cqp.ocapiat.fr/certificats/>

Le candidat est ensuite informé par le responsable de l'organisation des évaluations par tout moyen conférant date certaine (mail ou courrier) de sa convocation aux épreuves d'évaluation, minimum deux semaines calendaires avant la date des épreuves d'évaluation.

✦ Modalités de vérification des prérequis

Il n'y a aucun prérequis spécifique pour accéder au CQP Conducteur de machine dans la Transformation laitière.

✦ Règles de déroulement des épreuves d'évaluation

Les évaluations sont définies et précisées au candidat en début de session. La participation à toutes les séances d'évaluation est obligatoire afin d'obtenir la certification.

Les modalités d'évaluation ont été conçues pour valider l'acquisition des compétences visées par la certification. Les membres du jury d'évaluation sont formés pour appliquer le même barème de notation s'appuyant sur une grille d'évaluation commune.

L'évaluation est réalisée par le biais des modalités suivantes :

- Un questionnaire à visée professionnelle
- Une mise en situation professionnelle
- Un entretien avec le jury d'évaluation

Concernant le questionnaire à visée professionnelle, le test complet (pour l'ensemble des blocs) dure une heure. Le questionnaire est organisé pour permettre un passage par bloc indépendant.

De façon plus détaillée, l'évaluation des compétences de chacun des blocs s'appuie sur les modalités suivantes :

○ Bloc de compétences 1

- Le questionnaire à visée professionnelle

Le candidat est soumis à un questionnaire d'évaluation, qui consiste en une succession de cas pratiques basés sur des situations professionnelles permettant l'évaluation des compétences.

Le candidat répond à des mises en situation fictives portant sur :

- la préparation de la machine de fabrication ou de conditionnement d'un produit laitier,
- son approvisionnement,
- sa mise en route et son arrêt,
- le changement de format / de recettes,
- son nettoyage,
- l'application des règles d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

Les sujets présentés sont de différentes natures et peuvent s'appuyer sur des photos, des schémas ou des énoncés.

Le questionnaire se déroule en présentiel, en amont de l'entretien avec le jury d'évaluation. Les résultats devront être dûment reportés par le jury d'évaluation dans la grille de calcul des résultats du candidat.

La durée de passation du questionnaire est de 30 minutes.

Chaque compétence est évaluée par le biais de plusieurs questions.

- La mise en situation professionnelle

Le jury d'évaluation observe le candidat à son poste de travail et l'écoute expliquer les activités et tâches qu'il réalise.

Le candidat est notamment évalué sur :

- La préparation de la machine,
- La conduite de la machine,
- La bonne application des règles d'hygiène et de sécurité des personnes.

La mise en situation professionnelle se déroule en présentiel, en entreprise, ou au sein de l'organisme de formation, et dure 15 minutes.

- L'entretien avec le jury d'évaluation

À la suite de la mise en situation professionnelle, le candidat échange avec le jury d'évaluation. Ce temps d'échange permet au jury de poser des questions complémentaires sur les éventuels critères n'ayant pas pu être appréciés via la mise en situation professionnelle.

Cet échange se déroule en présentiel, sur le lieu de la mise en situation professionnelle et dure 15 minutes.

- **Bloc de compétences 2**

- Le questionnaire à visée professionnelle

Le candidat est soumis à un questionnaire d'évaluation, qui consiste en une succession de cas pratiques basés sur des situations professionnelles permettant l'évaluation des compétences.

Le candidat répond à des mises en situation fictives portant sur :

- le contrôle des paramètres de fonctionnement et de l'état de la machine de fabrication ou de conditionnement d'un produit laitier,
- la réalisation d'un pré-diagnostic,
- les activités d'entretien et de maintenance de 1^{er} niveau,
- la mise en sécurité de la machine de fabrication ou de conditionnement d'un produit laitier,
- le contrôle de la conformité des produits laitiers (prélèvement d'échantillons, analyses, etc.).

Les sujets présentés sont de différentes natures et peuvent s'appuyer sur des photos, des schémas ou des énoncés.

Le questionnaire se déroule en présentiel en amont de l'entretien avec le jury d'évaluation. Les résultats devront être dûment reportés par le jury d'évaluation dans la grille de calcul des résultats du candidat.

La durée de passation du questionnaire est de 30 minutes.

Chaque compétence est évaluée par le biais de plusieurs questions.

- La mise en situation professionnelle

Le jury d'évaluation observe le candidat à son poste de travail et l'écoute expliquer les activités et tâches qu'il réalise.

Le candidat est notamment évalué sur :

- Le contrôle et l'entretien de la machine de production ou de conditionnement d'un produit laitier,
- Le contrôle de la conformité des produits laitiers.

La mise en situation professionnelle se déroule en présentiel, en entreprise, ou au sein de l'organisme de formation, et dure 15 minutes.

- L'entretien avec le jury d'évaluation

À la suite de la mise en situation professionnelle, le candidat échange avec le jury d'évaluation. Ce temps d'échange permet au jury de poser des questions complémentaires sur les éventuels critères n'ayant pas pu être appréciés via la mise en situation professionnelle.

Cet échange se déroule en présentiel, sur le lieu de la mise en situation professionnelle et dure 15 minutes.

6. les règles d'attribution de la certification

✦ L'échelle d'évaluation retenue

L'échelle d'évaluation est exprimée en pourcentage de maîtrise des compétences.

L'échelle d'évaluation des compétences est « acquis » ou « non acquis »

Une compétence est considérée comme acquise si le candidat obtient un score minimum de 70% de maîtrise de la compétence.

✦ Les modalités d'attribution de la certification

○ Les règles de pondération

Le jury d'évaluation échange sur les résultats obtenus à chacune des épreuves d'évaluation et apprécie la cohérence des résultats.

Pour l'attribution d'un bloc de compétences, il est procédé à une pondération des notes obtenues aux différentes évaluations. La pondération est la suivante :

Pour le bloc 1, toutes les compétences sont évaluées à :

- 30% par le questionnaire à visée professionnelle
- 40% par la mise en situation professionnelle
- 30% par l'entretien avec le jury d'évaluation

Pour le bloc 2, toutes les compétences sont évaluées à :

- 30% par le questionnaire à visée professionnelle
- 40% par la mise en situation professionnelle
- 30% par l'entretien avec le jury d'évaluation

○ Les règles de validation d'un bloc de compétences

Pour valider un bloc de compétences, le candidat doit remplir deux conditions cumulatives :

- Valider au moins 70% des compétences
- Obtenir un seuil minimum de 30% de maîtrise pour chacune des compétences.

○ Les règles d'obtention de la certification

Pour obtenir la certification, le candidat devra valider l'ensemble des blocs de compétences qui la composent.

7. Dispositif d'accès à la certification par la voie de la VAE

✧ La recevabilité de la demande de VAE

Le candidat doit remplir une demande de recevabilité d'un dossier VAE et le transmettre à un organisme de formation habilité par le certificateur.

Le candidat utilise le formulaire de demande de recevabilité établi par l'État : cerfa n°12818*02.

Aucune expérience minimum préalable n'est désormais requise pour s'engager dans une démarche VAE. Pour autant, le candidat doit avoir exercé une activité en lien avec la certification visée.

Le candidat informe l'organisme de formation habilité de son souhait de réaliser une démarche VAE. L'organisme de formation lui fournit les documents nécessaires à sa demande. Le candidat constitue sa demande de VAE, composée de :

- les bulletins de paie se rapportant à son expérience afin d'en attester la réalité, sans qu'une durée d'emploi et d'expérience minimum soit requise ;
- La demande de recevabilité.

L'organisme de formation habilité notifie le candidat de la réception de sa demande de recevabilité.

L'organisme de formation habilité examine la demande de recevabilité du candidat et les preuves demandées sous 2 mois maximum et lui notifie sa décision.

L'organisme de formation habilité fournit au candidat le livret 2 de la VAE relatif à la certification préparée et lui indique les modalités d'évaluation nécessaires à l'obtention de la certification par la voie de la VAE.

En cas de refus de la demande de recevabilité du candidat, l'organisme de formation habilité formalise des préconisations pour aider le candidat à réduire et/ou résoudre les écarts :

- Il peut l'orienter vers une autre certification dans un autre domaine ;
- Il peut l'orienter vers un bilan de compétences ;
- Il peut l'orienter vers une expérience professionnelle ou une formation complémentaire en vue d'obtenir le CQP ultérieurement.

✧ La procédure d'évaluation par la VAE

L'organisme de formation habilité envoie au candidat le livret 2 VAE qu'il doit remplir et l'informe des conditions de passage de l'entretien oral avec le jury examinant sa demande de VAE.

Pour rédiger son livret 2 VAE, visant à établir l'adéquation du candidat avec les compétences visées par le bloc de compétences ou la certification, il dispose :

- Du modèle de livret 2 VAE complet à remplir ;
- Du référentiel d'activités et compétences du CQP.

Le candidat peut solliciter l'organisme de formation habilité en cas de problème ou de questions relatives à son dossier. L'organisme de formation peut alors lui fournir ou lui recommander un accompagnement VAE auprès d'un autre organisme de formation, afin de rédiger son dossier.

Le candidat doit fournir le livret 2 VAE complet au maximum 1 mois avant l'entretien oral avec le jury.

✧ L'entretien avec le jury VAE

La composition du jury d'un parcours VAE respecte les mêmes règles que pour les autres voies d'accès (jury d'évaluation composé de 2 membres, dans les conditions précisées dans le décret n° 2024-332 du 10 avril 2024).

En amont de l'entretien, le jury évalue le livret 2 VAE du candidat au regard du référentiel d'activités, de compétences et d'évaluation du CQP. Le jury prépare une liste de questions pour l'entretien qui tiennent compte des compétences attendues par le référentiel.

Pendant l'entretien, le candidat présente son dossier de VAE (20 minutes) et le jury conduit un échange avec le candidat pendant 20 à 25 minutes. Ce temps de questions/réponses permet au candidat de préciser et d'approfondir les situations présentées dans le dossier de VAE et de les analyser.

Après l'entretien, le jury délibère collégalement sur l'échange avec le candidat et son dossier VAE.

✧ La délibération et décision d'attribution du CQP par la voie de la VAE

Le jury délibère sur l'attribution, l'attribution partielle ou la non-attribution de la certification par la voie de la VAE au regard des résultats aux épreuves d'évaluation, du dossier VAE et de la satisfaction des prérequis. Il remplit le procès-verbal de jury correspondant et le signe.

En cas d'échec ou d'attribution partielle, le jury motive sa décision avec des commentaires et préconisations permettant au candidat de comprendre et améliorer son dossier et au certificateur de s'appuyer sur leur avis pour la décision finale.

Le jury envoie l'ensemble des résultats et des documents relatifs à la demande de VAE et ses conclusions au jury de certification. Le certificateur valide par signature le procès-verbal de jury et transmet au candidat le ou les parchemins de certification qui lui seront délivrés.

Ce dispositif pourra faire l'objet d'évolution pour se conformer à la réglementation en vigueur.

8. Modalités de contrôle des épreuves d'évaluation et lutte contre la fraude

✧ Modalités de contrôle des épreuves d'évaluation

Le certificateur s'assure de la mise en œuvre du dispositif d'évaluation de la même manière que s'il le mettait en œuvre directement. Ainsi, le certificateur s'assure, via un représentant qu'il désigne, que le responsable de l'organisation des épreuves de l'organisme évaluateur, habilité à organiser une évaluation pour son compte, dispose du cadre réglementaire ainsi que des outils qui lui permettent de garantir ce contrôle de manière efficiente. Un représentant d'ATLA sur le territoire peut, le cas échéant, être invité à participer au jury d'évaluation, afin de garantir la bonne tenue de l'épreuve.

✧ Modalités spécifiques de lutte contre la fraude

Avant le démarrage des épreuves, un message de prévention contre la fraude est diffusé auprès des candidats (ex : informations sur les sanctions encourues en cas de fraude). Par exemple, il est rappelé au candidat qu'il doit réaliser son questionnaire à visée professionnelle par lui-même et qu'en cas de constat de fraude, il sera éliminé et empêché de présenter la certification pour une durée de 1 an.

9. Modalités de traitement des dysfonctionnements

En cas de dysfonctionnement constaté lors du déroulement d'une épreuve d'évaluation, la procédure de traitement des améliorations et non-conformités est mise en œuvre. Tout incident survenant lors des modalités d'évaluation est transmis au responsable de l'organisation des épreuves d'évaluation. En accord avec les membres du jury de certification, une décision est alors validée. Un rapport est établi par le certificateur afin d'être remis au candidat le cas échéant. Les modalités concernant les voies de recours peuvent alors s'appliquer.

10. Communication des résultats et délivrance matérielle du certificat

Les résultats du jury de certification sont notifiés à l'entreprise et/ou à l'organisme de formation au plus tard 3 mois après le jury de certification. Ces derniers notifient au candidat ses résultats.

Le certificat (« parchemin ») ou l'attestation d'acquisition de bloc est adressé à l'entreprise ou à l'organisme de formation par le certificateur dans les 2 mois maximum à partir de la date de délivrance par le certificateur. L'entreprise ou l'organisme de formation l'adresse au candidat.

11. Les conditions de rattrapage et les voies de recours

✧ Conditions de rattrapage

En cas d'échec à la certification, le candidat pourra se représenter aux évaluations, lors d'une prochaine session, qui sera organisée par le certificateur. Il peut représenter le CQP ou l'une de ses composantes autant de fois qu'il le souhaite, sans limite de temps.

✧ Voies de recours possibles

En cas de litige, le candidat peut exercer un recours auprès du certificateur. Son recours doit être motivé et précise les raisons pour lesquelles il considère que la non-attribution de la certification n'est pas justifiée.

Pour être valable, ce recours doit être formulé par lettre recommandée avec avis de réception, et dûment motivé, dans le délai de 2 mois suivant la notification de la décision du certificateur ayant statué sur l'attribution ou non de la certification.

Le certificateur examine le recours puis organise, le cas échéant, le réexamen du dossier du candidat.

12. Prise en compte des spécificités liées aux situations de handicap dans les modalités d'évaluation

Afin que les candidats en situation de handicap puissent passer les épreuves dans des conditions équitables, le certificateur informe le jury lorsque des modalités particulières d'organisation des sessions sont prévues (durée des épreuves, aide technique, etc.) pour des personnes handicapées, en application des dispositions des articles D. 5211-2 et suivants du Code du Travail. Le responsable de l'organisation des épreuves mettra en place les moyens nécessaires, tant en ce qui concerne la durée des épreuves, que les moyens matériels et humains, et ce, sans modifier le contenu des épreuves afin de maintenir le niveau d'examen requis. Ces aménagements sont soumis à la condition que la demande soit formulée et que l'avis médical soit présenté au moment de l'inscription à la certification.

Pour ce faire, un référent handicap est désigné au sein du certificateur afin de permettre l'adaptation des épreuves d'évaluation. Par ailleurs, des référents handicap seront également nommés au sein des organismes de formation afin d'adapter les modalités de formation et d'évaluation aux personnes ayant des besoins spécifiques.